



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 23/09109

N° Portalis DBX6-W-B7H-YNVX

**JUGEMENT
DU 16 Janvier 2026**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. MAYE ROCH ET
SANDRA**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de **Maître BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C.E.A. MAYE ROCH ET SANDRA

Activité : Culture de la vigne

Le Bourg

33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE

RCS de BORDEAUX : 429 052 558

SIRET : 429 052 558 00013

prise en la personne de Monsieur André MAYE (Gérant) et Madame
Sandra CHAPELLE (Gérante), comparants
assistés par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX,

Copies exécutoires le 16/01/2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Copies le 16/01/2026

à :

Maître BAUJET

S.C.E.A. MAYE ROCH ET
SANDRA (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 28 décembre 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 8 mars 2024, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 5 juillet 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 13 janvier 2025, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 11 juillet 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturale, fixée au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 19 septembre 2025, la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA a proposé un plan de redressement avec différentes options selon la qualité du créancier.

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 novembre 2025, après circularisation du projet de plan auprès des créanciers.

Dans son rapport du 19 novembre 2025, le mandataire a indiqué qu'il ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé sous réserve de la production des pièces comptables annuelles relatives à l'exercice 2025.

Par réquisitions écrites en date du 20 novembre 2025, le procureur de la République, a requis un avis favorable à l'adoption du plan.

Suivant le rapport du 21 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, le juge-commissaire a émis un avis favorable au projet de plan proposé par pactes progressifs.

À l'audience, le conseil de la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA a confirmé la volonté de sa cliente de voir son projet de plan de redressement examiné. Il a indiqué que l'exploitation a engagé une restructuration profonde, destinée à rétablir durablement son équilibre économique. Il a ainsi exposé que 60% des parcelles ont été arrachées, opération qui a permis à la SCEA de percevoir une prime comprise entre 60 000 € et 70 000 €. Il a ajouté que plusieurs baux à ferme ont été résiliés, ce qui réduit significativement les charges liées à l'entretien des vignes, les charges estimées à environ 700 € l'hectare, soit près de 14 000 € économisés.

Le conseil a également indiqué que l'exploitation a développé une nouvelle activité de culture céréalière jugée plus rentable, même si cette activité ne générera pas de revenus pour l'année 2025 en raison du climat. Il a précisé en outre que la SCEA a créé une activité de prestations de service grâce à l'acquisition d'une machine à vendanger, générant pour la seule année 2025, un chiffre d'affaires de 120 000 €, alors qu'aucune prestation de ce type n'était réalisée avant l'ouverture de la procédure.

Le conseil a enfin informé le tribunal que la banque a donné, le matin même de l'audience, son accord de principe pour un réaménagement de la dette sur 20 ans, ce qui permettrait d'adapter les échéances aux capacités financières actuelles et futures de l'exploitation.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Il a précisé qu'aucune dette postérieure n'a été constatée et que le nouvel échéancier bancaire sur 20 ans sera circulé auprès du créancier afin de recueillir son accord formel.

Il a été autorisé la production d'une note en délibéré limitée à la question du traitement de la créance bancaire et des modalités de remboursement devant figurer dans la nouvelle proposition du plan.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1 - Sur la note en délibéré :

Il résulte des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

En l'espèce, il est relevé que par courriel du 11 décembre 2025, le mandataire judiciaire a transmis une note en cours de délibéré. Cette note qui a pour objet de déférer à une demande du président doit être déclarée recevable. Il est observé que le mandataire judiciaire a apporté des précisions sur son rapport concernant les modalités d'apurement du passif bancaire.

2 - Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

2.1.- L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; Sauf pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA a été constituée le 21 janvier 2000. L'exploitation porte environ 60 hectares de vignes, produisant principalement des vins en appellation Bordeaux rouge, Bordeaux supérieur ainsi que du bordeaux Blanc en appellation Entre deux mers. La totalité de la production viticole est commercialisée auprès de la cave coopérative de Sauveterre de Guyenne et Il est également établi que l'exploitation est certifiée en agriculture biologique depuis 2021.

En parallèle de l'activité viticole, la SCEA exploite environ 25 hectares dédiées à la culture de céréales, notamment du tournesol et du blé.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de la SCEA. Ces difficultés trouvent leur source dans la combinaison de facteurs économiques et climatiques. Depuis 2021, l'exploitation a subi une baisse significative de ses rendements liée à plusieurs aléas climatiques, notamment des épisodes de gel et d'attaques de mildiou. A ces difficultés s'ajoute une dégradation des conditions de commercialisation, en particulier en raison d'un prix d'achat de l'hectolitre trop faible proposé par la cave coopérative, ne permettant plus de couvrir les charges de production.

Cette conjoncture défavorable a directement impacté la capacité de l'exploitation à maintenir son chiffre d'affaires et à faire face à ses obligations financières, conduisant la société à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié	185,45	
Privilégié	14 914,94	
Chirographaire	162 957,16	450 854,14
Total non contesté	178 057,55	450 854,14
Contestation	24 117,79	
Total passif déclaré et vérifié	653 029,48	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Superprivilégié	185,45	
Créances inférieure à 500 euros	1 033,81	

Accord ou défaut de réponse suite à contestation	24 117,79
Créances à échoir- CAVE (contrat poursuivi)	102 602,02
Autres - abandon de créances	72 837,04
Total passif soumis au plan	452 253,37

Selon l'article L626-21 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant:

- 1 - pour les créances superprivilégiées et créances inférieures ou égales à 500 € :

- règlement dès l'homologation du plan ;

- 2 - pour les créances de comptes courants d'associés et comptes de tiers familiaux :

- Option A = abandon de 100% des créances à l'homologation du plan ;

A défaut de réponse, cette proposition est réputée acceptée.

- Option B = remboursement progressif de 100% sur 15 ans, allant de 1% à 10%

- 3 - pour les créances bancaires :

- Option A = remboursement du solde de manière progressive sur 13 ans sous condition suspensive de l'abandon de 50% du montant de ses créances par la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE après paiement du 13^{ème} pacte. Les pactes seront de 0,5% à 5%.

A défaut de réponse sur cette option A, cette proposition est réputée acceptée.

- Sinon Option B = remboursement progressif de 100% sur 15 ans, allant de 1% à 10%.
- Ou Option C = remboursement progressif de 100% sur 20 ans, allant de 1% à 6%

- 4 - pour les créances fournisseurs autres :

- Option A = remboursement du solde de manière linéaire sur 2 ans dès l'adoption du plan sous condition suspensive d'abandon de 50% du montant de leurs créances par les créanciers fournisseurs autres que bancaires :

- ◆ A l'adoption du plan : 25%

◆ Pacte 2026 : 25% et abandon du solde de 50%

A défaut de réponse, cette proposition est réputée acceptée.

- Option B = remboursement progressif de 100% sur 15 ans, allant de 1% au 10%:

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2.2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collectives doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créancier le 7 octobre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 30 créanciers représentant 418 319,87 €, soit 64,06% du passif ont accepté expressément le plan proposé, selon l'option d'apurement du passif sur 20 ans par pactes annuels progressifs ;
- 5 créanciers représentant 56 490,79 €, soit 8,65% du passif ont accepté expressément le plan proposé, selon l'option d'apurement du passif sur 15 ans par pactes annuels progressifs ;
- 1 créancier représentant 3 117 €, soit 0,48% du passif a accepté tacitement le plan proposé, selon l'option A avec abandon de 50% de la créance et paiement immédiat de 25% et 25% l'année suivante ;
- 2 créanciers représentant 71 278,54 €, soit 10,92% du passif ont accepté le plan proposé, selon lequel abandon totale de leur créance ;
- 1 créancier représentant 102 602,02 €, soit 15,71% du passif a accepté le plan proposé, selon lequel le contrat est poursuivi,

- 1 créancier super privilégié représentant 185,45 €, soit 0,03% du passif.

Il est constaté, au vu du tableau de synthèse établi par le mandataire judiciaire, qu'aucun créancier consulté n'a formulé de refus quant à la proposition d'apurement du passif, l'ensemble des réponses recueillies étant favorables.

Il est donc relevé que les échéances seront établies comme suit :

Date du règlement	Option A pour le créancier fournisseur (en %)	Option B pour les créanciers (hors bancaires)	Option C (créances bancaires)	Montant (en euros)
Comptant		-		1219,25
Adoption du plan	25%			779,25
1 ^{re} annuité	25%	1%	1%	5 286,22
2 ^e annuité		1%	1%	4 506,97
3 ^e annuité		3%	3%	13 520,84
4 ^e annuité		5%	5%	22 534,73
5 ^e annuité		5%	5%	22 534,73
6 ^e annuité		5%	5%	22 534,73
7 ^e annuité		5%	5%	22 534,73
8 ^e annuité		5%	5%	22 534,73
9 ^e annuité		10%	5%	24 153,50
10 ^e annuité		10%	5%	24 153,50
11 ^e annuité		10%	6%	28 336,69
12 ^e annuité		10%	6%	28 336,69
13 ^e annuité		10%	6%	28 336,69
14 ^e annuité		10%	6%	28 336,69
15 ^e annuité		10%	6%	28 336,69

Il y a lieu de prendre acte que le crédit agricole a accepté d'être remboursé sur une durée plus longue que 15 ans. Il est relevé que les cinq dernières années de remboursement se feront selon un pourcentage de 6%, soit 25 099,18 € et la dernière année portée à 25 099,29 €.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que le plan de redressement judiciaire soumis à l'examen prévoit l'apurement du passif selon plusieurs options, dont l'une est structurée sur une durée de quinze ans avec des paliers progressifs allant de 1% à 10%.

Cette durée respecte la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code. Cette conformité juridique constitue un premier gage de crédibilité du plan.

Il est toutefois relevé qu'une partie du passif bancaire fait l'objet d'une modalité différente d'apurement. En effet, le crédit agricole a accepté un apurement sur une durée supérieure à 15 ans. Cette particularité résulte de l'accord du créancier bancaire intervenu en cours de procédure.

En second lieu, l'examen de la situation financière de la SCEA met en évidence une amélioration sensible et continue depuis l'ouverture de la procédure. Il ressort des pièces versées que l'exercice 2024 s'est clos sur un résultat net négatif de -68 290 €, illustrant la gravité initiale des difficultés rencontrées et justifiant pleinement l'ouverture d'une procédure collective. Toutefois, il est constaté que le résultat net pour 2026 est positif (18 496 €) après plusieurs années déficitaires.

Cette amélioration résulte directement des mesures de restructuration engagées, notamment la réduction des surfaces exploitées, l'arrachage indemnisé, le développement des prestations de service et la diversification céréalière. Ces mesures combinées, ont commencé à produire des effets concrets sur la rentabilité de l'exploitation.

L'analyse des prévisionnels vient conforter cette évolution. Il ressort que les résultats des exercices 2026 à 2032 sont positifs, à l'exception des années 2027 et 2028 dont la variation s'explique par la prise en compte des amortissements. Malgré ces deux exercices ponctuellement déficitaires, les prévisionnels de trésorerie ne font apparaître aucune impasse, la trésorerie prévisionnelle évoluant de 41 000 € à 74 000 € sur la période considérée. Ces données démontrent que la SCEA dispose d'une capacité de financement stable et suffisante pour supporter les échéances du plan sans compromettre son fonctionnement courant.

Il est également constaté que la trésorerie disponible au jour de l'audience s'élève à 27 320 €. Ce montant permet d'assurer sans difficulté le paiement immédiat des créances inférieures à 500 € et les créances superprivilégiées d'un montant total de 1 219,26 € et de la somme de 779,25 € exigible au titre de l'option A, (pour le créancier fournisseur DEFEDER). Il est donc démontré que la société dispose des ressources nécessaires pour exécuter les obligations exigibles dès l'adoption du plan.

Il est en outre constaté qu'aucune dette postérieure n'a été générée, ce qui traduit une gestion rigoureuse et renforce la crédibilité du projet présenté.

Il ressort également de la consultation des créanciers qu'aucune opposition n'a été formulée. Cette adhésion unanime révèle l'acceptabilité du plan par les créanciers et confirme sa viabilité économique.

De même, l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable à l'adoption du plan.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, à savoir l'amélioration de la situation financière, la cohérence des prévisionnels, la trésorerie suffisante pour absorber les premières échéances, l'absence de dettes postérieures, le soutien unanime des organes de la procédure et l'absence d'opposition des créanciers, il est établi que le plan repose sur des bases solides et présente des garanties suffisantes d'exécution.

En conséquence, il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif,

Arrête le plan de redressement de l'activité de la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA, selon les modalités suivantes:

- **paiement des créances inférieures à 500 €** dès l'adoption du plan,
- **paiement des créances superprivilégiées** dès l'adoption du plan,
- **paiement de la somme de 779,25 € (25%)** au titre de l'option A applicable au créancier fournisseur (suite à défaut de réponse) dès l'adoption du plan,
- **paiement de l'intégralité du passif échu (hors créances bancaires) en 15 annuités**, selon les modalités suivantes:

- **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 1% du passif,
- **Concernant la 3^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 3% du passif,
- **Concernant les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5% du passif,
- **Concernant les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 10% du passif,

- **paiement du passif bancaire en 15 annuités**, selon les modalités suivantes:

- **Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 1% du passif,
- **Concernant la 3^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 3% du passif,
- **Concernant les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} 9^{ème}, et 10^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5% du passif,
- **Concernant les 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} 15^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 6% du passif,

Prend acte selon un accord entre la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA et le Crédit Agricole que le remboursement de l'intégralité du passif bancaire sera prolongé d'une durée de 5 ans avec des annuités de 6%,

Prend acte que Monsieur et Madame MAYE abandonnent les comptes courants d'associés,

Dit que les échéances seront réglées le 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire de l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître SILVESTRI pour la représenter dans l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.